

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 22 MAI 2014

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 174 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/18946

Décision déferée à la Cour : Décision du 24 Septembre 2013 rendue par le Conseil de l'ordre des avocats de PARIS

DEMANDEUR AU RECOURS :

M. Arash X

Comparant

Assisté de Me Jean-Pierre LÉON, avocat au barreau de PARIS, toque : C0406

DÉFENDEUR AU RECOURS:

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

Représenté par Me Hervé ROBERT

Avocat au Barreau de Paris

Toque P 0277

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Mars 2014, en audience publique sur demande de M. Arash X, devant la cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président

- Madame Anne VIDAL, Président

- Madame Sylvie MAUNAND, Conseiller

- Madame Françoise LUCAT, Conseiller

- Madame Anne-Marie LEMARINIER, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER , lors des débats : Melle Sabine DAYAN

MINISTERE PUBLIC

L'affaire a été communiquée au Procureur Général, représenté lors des débats par M. Michel LERNOUT , Avocat Général qui n'a pas déposé d'écritures préalablement à l'audience et a fait connaître oralement son avis lors des débats.

DÉBATS : à l'audience tenue le 13 Mars 2014, ont été entendus :

- M. Jacques BICHARD, en son rapport

- Me Jean-pierre LÉON, conseil de M. Arash X, en sa plaidoirie

- Me Hervé ROBERT, avocat représentant le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de PARIS, en ses observations

- M. Michel LERNOUT , Avocat Général, en ses observations

- M. Arash X, en ses observations, ayant eu la parole en dernier

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Melle Sabine DAYAN, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

* * *

Vu le recours formé le 1er octobre 2013 par M. Arash X à l'encontre de l'arrêté rendu le 24 septembre 2013 par le conseil de l'Ordre de Paris, siégeant en sa formation administrative n° 2 qui a rejeté sa demande d'inscription au barreau de Paris présentée sur le fondement de l'article 98-3° du décret du 27

novembre 1991 .

Entendus à l'audience du 13 mars 2014 le conseil de M. Arash X qui a maintenu les termes des écritures qu'il a déposées, le conseil de M. Le bâtonnier et du conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris qui, reprenant ses écritures, a conclu à la confirmation de l'arrêté déferé et M. l'avocat général qui a également conclu à la confirmation dudit arrêté , M. Arash X ayant eu la parole en dernier .

SUR QUOI LA COUR

Considérant que M. Arash X qui est titulaire d'une maîtrise en droit privé de l'Université de Paris 2 et d'un master 2 de droit et stratégie de la défense, a sollicité son inscription au barreau de Paris au visa des dispositions de l'article 98-3° du décret du 27 novembre 1991 qui énonce : ' Sont dispensés de la formation théorique et pratique d'aptitude à la profession d'avocat :

' Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ;

Les personnes visées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 8° peuvent avoir exercé leurs activités dans plusieurs des fonctions visées dans ces dispositions dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à huit ans ' ;

Considérant que le juriste d'entreprise se définit comme celui qui, dans un service spécialisé, traite des problèmes propres à l'activité de celle-ci, au sein d'un service dédié, peu important au demeurant la taille et l'effectif de ce service ;

que cette activité exclusive et à temps plein doit s'inscrire par ailleurs dans un lien de subordination ;

Considérant que M. Arash X argue des fonctions de juriste d'entreprise qu'il aurait exercées successivement aux Editions Laffont, de novembre 2002 à octobre 2004 et aux éditions du cherche midi depuis mai 2007 et encore à ce jour, qui sont les deux seuls employeurs dont il entend désormais se prévaloir ;

qu'il produit à cet effet aux débats le contrat passé avec les éditions Laffont le 5 novembre 2002 ainsi que les témoignages de M. Parienti, M. Bouskila, M. Dia, M. Viala, M. Pierrat, M. Bachelet, M. Janville, M. Buchet, M. Héraclès qui attestent tous d'une activité de juriste d'entreprise, exercée à temps plein ;

Considérant que le contrat passé avec les Editions Laffont qui confère à M. Arash X le titre de juriste, après avoir énoncé : ' En contrepartie des idées qu'il apportera et de son activité au bénéfice de la collection, le juriste bénéficiera d'un intéressement proportionnel aux recettes provenant de l'exploitation des livres, dans les conditions définies ci-après ', définit ainsi ses fonctions :

' Le juriste et l'éditeur se concertent afin d'orienter la production après avoir étudié le marché et la rentabilité des ouvrages .

Le juriste s'engage à travailler en exclusivité avec l'éditeur . Il s'engage à lui établir, une lecture juridique des ouvrages que lui proposera l'éditeur .

Le juriste s'engage notamment

* à assurer, en liaison avec l'éditeur, l'application des contrats conclus avec les auteurs des oeuvres ;

* à effectuer, en cas de besoin, la rédaction des préfaces, notes et réécriture éventuelle, et, de manière générale, à participer au point juridique de l'appareil critique des ouvrages, et, à définir la structure de l'ouvrage auprès des services de l'éditeur,

* à effectuer, ou faire effectuer toute modification nécessaire à la publication, ainsi que toute mise à jour du texte ou de l'illustration afin d'éviter notamment toute atteinte à la législation en matière de droit à la propriété intellectuelle et en droit pénal .

* à rédiger ou à faire rédiger les propositions de 4e de couverture et d'argumentaire en vue de la promotion des ouvrages ;

* à examiner juridiquement de manière approfondie tous les manuscrits qui lui seront transmis.

* à travailler à temps plein dans un bureau que l'éditeur lui mettra à sa disposition, ainsi que la mise à disposition des outils nécessaires (téléphone, ordinateur) ;

qu'il prévoit au titre de sa rémunération :

' L'éditeur versera au juriste, en rémunération de son travail juridique sur les ouvrages proposés par l'éditeur :

2 % du prix public de vente HT, pour chaque exemplaire définitivement vendu des livres de la collection publiés en application du présent contrat, le calcul en étant identique à celui des droits d'auteur .

L'éditeur versera également au juriste 5 % des recettes nettes encaissées (après partage des droits avec l'auteur, le traducteur ou l'agent cédant éventuel, conformément aux contrats existants) à l'occasion de la cession de droits dérivés et annexes afférents aux livres publiés en application du présent contrat (.....) ;

Considérant que les missions consistant ' à participer au point juridique de l'appareil critique des ouvrages, et, à définir la structure de l'ouvrage auprès des services de l'éditeur, à établir, une lecture juridique des ouvrages à effectuer, ou faire effectuer toute modification nécessaire à la publication, ainsi que toute mise à jour du texte ou de l'illustration afin d'éviter notamment toute atteinte à la législation en matière de droit à la propriété intellectuelle et en droit pénal, à examiner juridiquement de manière approfondie tous les manuscrits qui lui seront transmis' caractérisent le travail du juriste d'entreprise ;

qu'en revanche, il n'en est pas de même de celles consistant à ' orienter la production après avoir étudié le marché et la rentabilité des ouvrages, à effectuer, en cas de besoin, la rédaction des préfaces, notes et réécriture éventuelle, à rédiger ou à faire rédiger les propositions de 4e de couverture et d'argumentaire en vue de la promotion des ouvrages ' qui concernent soit l'activité économique de l'entreprise, soit sont en lien avec la production par l'intéressé d'une oeuvre littéraire ;

que par ailleurs, le terme ' concertation' qui préside aux relations entre le juriste et l'éditeur ne correspond nullement à la notion de lien de subordination d'employé à employeur, ce que ne traduit pas davantage le mode de rémunération prévu ;

Considérant ainsi que les témoignages attestant de ses fonctions exclusives de juriste d'entreprises, certes concordants, mais pour autant non circonstanciés, voire succincts, dont se prévaut M. Arash X, ne

trouvent ainsi pas complètement leur traduction dans les missions qui lui étaient contractuellement dévolues et qui définissaient cependant le cadre de son activité, ni dans le mode de rémunération dont il bénéficiait ;

Considérant que l'activité exercée au sein des Editions du cherche midi n' a pour sa part donné lieu à la rédaction d'aucun contrat et ne peut être appréhendée et analysée qu'aux travers des attestations dont il vient d'être fait état et d'un document relatif au mode de rémunération de M. Arash X ;

que le peu de pertinence des témoignages produits vient d'être constaté, étant observé que celui fourni le 5 janvier 2012 par M. Héraclès, P DG, des Editions du cherche midi mentionne notamment qu'entrent dans les fonctions exercées par M. Arash X l'élaboration des contrats pour les auteurs et la participation aux réunions éditoriales, lesquelles ne correspondent pas à celles d'un juriste d'entreprise et ceci alors même que le mode de rémunération dont bénéficie M. Arash X se présente sous la forme de droits d'auteur ;

que la seconde attestation, complétive, en date du 18 juin 2013, produite aux débats, certes définit davantage les activités de juriste d'entreprise que celui-ci est supposé exercer ;

que cependant ayant été délivrée sans autre indication que celle ' les Editions du cherche midi', revêtue du seul tampon de cette société, elle se trouve dans ses conditions, dépourvue de toute force probante dès lors que ne figurent ni le nom, ni la signature de son rédacteur ;

Considérant par ailleurs qu'un courriel en date du 28 janvier 2011 émanant de M. Arash X, validant un devis de numérisation de photographies ainsi qu'un autre courriel du 28 janvier 2010 lui communiquant les chiffres se rapportant à la vente d'un livre sont des éléments qui établissent l'exercice par celui-ci d'une activité liée à la publication des livres et à la promotion des ventes, ce qui correspond au mode de rémunération retenu ainsi qu'aux lettres de remerciement que lui ont adressés diverses personnalités politiques à la suite de l'envoi d'ouvrages qui leur a été fait , mais ne rentre pas en revanche dans la définition des fonctions du juriste d'entreprise ;

Considérant également, que sur les différents blogs qu'il anime, M. Arash X se présente comme dirigeant ' les départements politique et personnalités publiques aux éditions du cherche midi', ajoutant sur l'un d'eux : ' j'ai la chance de donner la parole à des gens qui font bouger les lignes, même si je ne partage pas toujours leurs opinions, j'en profite pour mener des combats dont celui pour le livre numérique ' ;

Considérant, alors même que l'article 98-3° du décret du 27 novembre 1991 en ce qu'il instaure un régime dérogatoire à l'accès à la profession d'avocat est d'interprétation stricte, qu'en l'état de ces constatations, il s'avère que M. Arash X ne rapporte pas avec suffisamment de certitude la preuve que les fonctions qu'il a exercées et exerce toujours au sein des deux maisons d'édition dont il se prévaut puissent être analysées comme étant celles de juriste d'entreprise au sens de l'article 98-3° du décret du 27 novembre 1991 ;

qu'à cet effet, les deux procédures étant indépendantes, c'est vainement qu'il invoque les énonciations non retranscrites dans son dispositif, contenues dans un arrêt confirmatif rendu le 10 janvier 2013 par cette cour, saisie du recours qu'il avait formé à l'encontre de l'arrêté de rejet de sa précédente demande d'inscription, rendu le 17 juillet 2013 par le conseil de l'Ordre ;

Considérant que l'arrêté déféré sera en conséquence confirmé ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'arrêté rendu le 24 septembre 2013 par le conseil de l'Ordre de Paris, siégeant en sa formation administrative n° 2 qui a rejeté la demande d'inscription au barreau de Paris présentée sur le fondement de l'article 98-3° du décret du 27 novembre 1991 par M. Arash X .

Laisse les dépens à la charge de M. Arash X .

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,
